



**DECISION N° 07/2008/CM/UEMOA RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL
DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL AU TITRE DE LA PERIODE 2008-2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 modifié;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du

Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Décision n° 07/2007/CM/UEMOA, du 23 mars 2007 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2007-2009 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2007/CM/UEMOA, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2008 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2008-2010, reçu par la Commission, le 21 novembre 2007 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Sénégal le 07 mars 2008 ;
- Vu** l'Avis de la Commission en date du 17 mars 2008 ;
- Considérant** que le Sénégal a proposé un programme pluriannuel 2008-2010 qui se traduit par un solde budgétaire de base, critère clé, déficitaire en 2008 ;
- Considérant** que l'année 2008 est l'horizon de convergence défini par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des performances et des politiques macroéconomiques entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 21 mars 2008;

DECIDE :

Article premier

Les Autorités du Sénégal sont invitées à réaménager le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2008-2010 et à le transmettre à la Commission, au plus tard, le 30 avril 2008.

Article 2

Pour respecter les critères de convergence, en particulier le solde budgétaire de base, à l'horizon 2008, les Autorités du Sénégal sont invitées à :

- poursuivre la mise en œuvre des programmes spéciaux susceptibles d'induire une croissance forte et soutenue ;
- poursuivre les programmes visant à renforcer et diversifier les exportations de manière à tirer profit des opportunités offertes par les marchés internationaux ;
- approfondir la restructuration des Industries Chimiques du Sénégal, du secteur de l'énergie et de la filière arachide ;
- poursuivre les efforts de mobilisation des recettes et une meilleure maîtrise des dépenses courantes, notamment les transferts et subventions, afin de renouer avec les performances macroéconomiques du début des années 2000.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY